

NE_GERICHTE CDP.2020.52 vom 31. Juli 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.52

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.52 du 31 juillet 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.52 del 31 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi (art. 1 al. 1 LAVI). L'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation (art. 2 let. d LAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI).

E. 3

Selon l'article 19 de la LAVI du 23 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1). Le dommage est fixé selon les articles 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations (CO). Sous réserve de la couverture des frais de procédure, l'aide financière accordée au titre de la LAVI ne couvre pas les dommages autres que ceux découlant du droit de la responsabilité civile et n'entre donc pas en ligne de compte si l'une des conditions de cette responsabilité au sens de l'article 41 CO fait défaut, à l'exception de la faute. Dès lors, le dommage doit être en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'infraction. Si la causalité naturelle présuppose que l'infraction soit la condition sine qua non du dommage, il ne s'agit pas d'en apporter la preuve scientifique absolue, mais d'en prouver la vraisemblance de manière convaincante. Le dommage doit, en outre, être en lien de causalité adéquate avec l'infraction, autrement dit être propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (Converset , Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 190 ss; ATF 131 V 145 cons. 5.1 et 129 II 312 cons. 3.3 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a constaté que le but du système d'indemnisation LAVI n'est pas d'assurer la réparation entière du dommage de la victime, la collectivité ayant seulement un devoir d'assistance publique. S'agissant de l'établissement des faits, il considère que l'instance LAVI, en tant qu'autorité administrative, est en principe liée par les faits établis au pénal afin d'éviter le risque de jugements contradictoires. Il en va différemment en ce qui

concerne les questions juridiques telles que celles relatives à la causalité adéquate, qui est une question de droit. L'instance LAVI n'est pas liée en droit par le prononcé du juge pénal, mais doit se livrer à un examen autonome en faisant usage de son large pouvoir d'appréciation (ATF 129 II 312 cons. 2.3, 2.4 et 2.5; Converset , op. cit., p. 324-325 et les références citées).

E. 4

a) Le département admet que le recourant est un proche de la victime au sens de la LAVI puisqu'il lui verse une indemnité à titre de réparation morale. Se pose alors la question de savoir si les frais funéraires peuvent être considérés comme un dommage qu'il a subi. S'il est exact que les frais funéraires font généralement partie du dommage des héritiers puisque, conformément à l'article 474 al. 2 CC, ils sont à la charge de la succession (Werro , La responsabilité civile, 2017, p. 338 ss, n. 1197), les héritiers peuvent toutefois nommer un représentant. Il faut admettre largement l'accord tacite des héritiers absents ou éloignés pour une représentation par les proches du de cujus. Ses proches – qu'ils soient héritiers ou non – vont conclure personnellement des contrats avec les différentes personnes qui interviennent lors des funérailles, en particulier les pompes funèbres. Les dépenses engagées ou les dettes contractées pour les obsèques seront ensuite reprises ou remboursées par la succession (Tschumy , Not@lex, Revue de droit privé et fiscal du patrimoine, 2019, p. 10 et les références citées). b) En l'espèce, la facture des pompes funèbres et celle de la Ville de Z. _____ (ZH) pour la location d'une salle, ont été libellées au nom du recourant et c'est dès lors bien lui, en l'absence de la famille du défunt restée en Afrique, qui a représenté les héritiers. Il résulte par ailleurs du jugement pénal du Tribunal criminel que sa mandataire représentait également la femme et les enfants de la victime et a demandé réparation du dommage subi par ces derniers ainsi que réparation du dommage subi par l'intéressé dont faisaient partie les frais funéraires. Vu l'ensemble de ces circonstances, il apparaît que le recourant a agi comme représentant les héritiers en concluant ces contrats et que ces derniers l'autorisaient à se faire rembourser les frais funéraires engagés. C'est dès lors à tort que le département a rejeté la requête d'indemnisation y relative.

E. 5

Le recourant prétend par ailleurs à une indemnisation de son gain manqué suite à un arrêt de travail du 13 septembre au 31 décembre 2017 pour cause de réaction aiguë à un facteur de stress (CIM 10 F43.0) et d'un état de stress post-traumatique (CIM 10 F43.1) (rapport médical du Dr C. _____ du 23.01.2018). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seule subit un dommage réparable la personne qui est directement touchée par un acte illicite et qui subit par là une atteinte directe à son patrimoine; le tiers qui, du seul fait de sa relation particulière avec la victime directe de l'atteinte, subit un dommage réfléchi – ou un dommage indirect – n'a en principe aucun droit contre l'auteur du préjudice. Il existe cependant des exceptions. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que le tiers lésé a droit à la réparation de son préjudice lorsque l'auteur de l'acte dommageable a violé une norme de comportement dont le but est de le protéger contre les dommages du type de celui qu'il a subi. Ainsi le lésé indirect doit en principe être considéré comme touché de façon illicite et donc directement par un événement tragique lorsqu'il est atteint dans ses droits absolus protégés par l'ordre juridique, comme son intégrité physique ou psychique, qui sont protégés d'une manière générale par les interdictions qui sont à la base des articles 122 et suivants CP (ATF 112 II 118 ; 138 III 276 , JT 2012 I, p. 270 cons. 2.2). Dans cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a estimé que celui qui reçoit un choc nerveux en

apprenant la nouvelle de la mort par accident d'un parent est directement lésé par l'événement accidentel et peut réclamer, en tant que tel, de l'auteur de l'accident, en principe des dommages, intérêts et du tort moral pour son propre préjudice de santé. Il a toutefois relevé qu'il y a lieu d'examiner l'adéquation du lien de causalité entre le comportement qui a occasionné l'accident et le résultat survenu, la discussion portant avant tout sur la question de savoir jusqu'à quel point la relation entre la victime directe de l'accident et la personne lésée par le choc nerveux doit être étroite (ou jusqu'où doit s'étendre le cercle des ayants-droit), dans quelle mesure la victime directe de l'accident doit être touchée (mort ou simples blessures) et quelle doit être la proximité avec l'expérience qui déclenche le choc nerveux (confrontation directe du tiers avec le premier événement dommageable ou simple annonce de l'événement) pour que le dommage subi par le tiers puisse être équitablement attribué à l'auteur de l'accident (JT 2012 I, p. 270 précité cons. 4 et les références citées). b) Il ressort du dossier du Tribunal criminel que les deux frères s'étaient retrouvés depuis quelques mois et que le recourant s'occupait du dossier d'asile de son frère. Ce dernier n'a toutefois pas indiqué qu'il avait des liens particuliers avec le recourant, mais a parlé d'un avocat à Zurich (cf. propos rapportés par le directeur du Centre de requérant d'asile; PV d'audition par la police du 20.09.2017). Par ailleurs, lorsqu'il a été auditionné par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), il n'a mentionné aucune personne de référence en Suisse. Le dossier pénal requis par l'intéressé ne permet dès lors pas de retenir un lien étroit entre les deux frères, ce d'autant plus que, comme le mentionne le recourant, A. _____ ne pouvait quitter le canton de Neuchâtel vu son statut de requérant d'asile. L'allégation du recours selon laquelle les deux frères étaient inséparables et passaient régulièrement leur week-end ensemble à Z. _____ paraît dès lors peu crédible. En l'absence de preuves, on ne saurait dès lors considérer que la relation entre les frères était étroite, si bien que c'est à juste titre que le département s'est fondé sur l'expérience générale de la vie pour considérer que l'annonce du décès de son frère ne pouvait donner lieu à une incapacité de travail aussi longue que celle alléguée, si bien qu'elle n'est pas adéquatement causale avec le décès de son frère.

E. 6

Pour ces motifs, le recours doit être partiellement admis et la décision du département réformée en ce sens que le recourant a droit, en sus d'un montant de 1'000 francs pour réparation morale, à une indemnisation de 1'038.15 francs pour les frais funéraires, si bien que, une avance de 2'000 francs ayant été versée, c'est un montant de 38.15 francs qui est encore dû.

E. 7

a) Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 30 LAVI). Le recourant qui obtient partiellement gain de cause peut prétendre à une indemnité de dépens réduite. Son mandataire n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 64 al. 1 LTFrais), les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais). Il y a lieu de considérer qu'un avocat diligent et expérimenté aurait consacré 6 heures à la défense de cette cause, si bien qu'au tarif horaire de 280 francs, les honoraires se montent à 1'680 francs, les débours de 10 % à 168 francs et la TVA au taux de 7,7 % à 142.30 francs, d'où un total de 1'990.30 francs. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, l'indemnité de dépens sera réduite à 331.70 francs. La cause est renvoyée au département pour qu'il statue sur les dépens de première instance. b) Le recourant sollicite l'assistance judiciaire. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont en principe remplies si les conclusions du recours ne

paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 202 cons. 4a). Dans le cas d'espèce, les conclusions du recours ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec et il peut être admis que l'assistance d'un avocat était à tout le moins indiquée. Une partie est indigente lorsqu'elle ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 cons. 2.5.1, 127 I 202 cons. 3b). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 al. 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (arrêt du TF du 28.07.2010 [1B_228/2010] ; ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités).

S'agissant des ressources du requérant, l'autorité doit se baser sur le revenu mensuel net et prendre en compte la fortune mobilière et immobilière. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 cons. 2c; arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3.1; Ruckstuhl , in Basler Kommentar, schweizerische Strafprozessordnung 2011, n° 23 ad art. 132), auquel il convient d'ajouter le loyer, la cotisation d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu qui sont établis par pièces. Le minimum vital du droit des poursuites n'est donc pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non, notamment des dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, pour autant qu'elles soient effectivement payées (arrêt du TF du 06.10.2011 [2C_805/2011] cons. 3.1; ATF 135 I 221 cons. 5.1; RJN 2002, p. 243). Il ne saurait être question de retenir des charges que le requérant ne paie pas ou pas régulièrement (RJN 2002, p. 243 cons. 2b et les références citées). c) Le recourant n'a donné que partiellement suite à la demande de la Cour de céans du 16 avril 2020 relative au dépôt de plusieurs documents. Quoiqu'il en soit, et bien qu'il ne soit pas prouvé que les impôts et les primes d'assurance-maladie soient versés régulièrement, le recourant ne remplit pas la condition d'indigence au sens susmentionné. En effet, ses revenus et ceux de son épouse totalisent 6'959 francs si on tient compte que cette dernière bénéficie d'indemnités de chômage depuis janvier 2020 et 7'691 francs si on tient compte du salaire assuré de 2'663 francs vraisemblablement réalisé précédemment. Quant aux charges, elles comprennent le minimum vital pour un couple avec enfant (CHF 1'700 + 25 %, soit CHF 2'125), le minimum vital pour deux enfants jusqu'à 10 ans (CHF 800 + 25 %, soit CHF 1'000), le loyer (CHF 1'634), les primes d'assurance-maladie de base (CHF 940.80), les impôts allégués par 24 francs et les pensions alimentaires (CHF 650), soit totalisent 6'373.80 francs, si bien que le couple dispose d'un disponible de minimum 585 francs qui doit lui permettre d'acquitter ses frais d'avocat sur une durée de un à deux ans.

E. 31

décembre 2017 pour cause de réaction aiguë à un facteur de stress (CIM 10 F43.0) et d'un état de stress post-traumatique (CIM 10 F43.1) (rapport médical du Dr C. _____ du 23.01.2018).

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seule subit un dommage réparable la personne qui est directement touchée par un acte illicite et qui subit par là une atteinte directe à son patrimoine; le tiers qui, du seul fait de sa relation particulière avec la victime directe de l'atteinte, subit un dommage réfléchi ■ ou un dommage indirect ■ n'a en principe aucun droit contre l'auteur du préjudice. Il existe cependant des exceptions. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que le tiers lésé a droit à la réparation de son préjudice lorsque l'auteur de l'acte dommageable a violé une norme de comportement dont le but est de le protéger contre les dommages du type de celui qu'il a subi. Ainsi le lésé indirect doit en principe être considéré comme touché de façon illicite et donc directement par un événement tragique lorsqu'il est atteint dans ses droits absolus protégés par l'ordre juridique, comme son intégrité physique ou psychique, qui sont protégés d'une manière générale par les interdictions qui sont à la base des articles 122 et suivants CP (ATF 112 II 118;138 III 276, JT 2012 I, p. 270 cons. 2.2). Dans cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a estimé que celui qui reçoit un choc nerveux en apprenant la nouvelle de la mort par accident d'un parent est directement lésé par l'événement accidentel et peut réclamer, en tant que tel, de l'auteur de l'accident, en principe des dommages, intérêts et du tort moral pour son propre préjudice de santé. Il a toutefois relevé qu'il y a lieu d'examiner l'adéquation du lien de causalité entre le comportement qui a occasionné l'accident et le résultat survenu, la discussion portant avant tout sur la question de savoir jusqu'à quel point la relation entre la victime directe de l'accident et la personne lésée par le choc nerveux doit être étroite (ou jusqu'où doit s'étendre le cercle des ayants-droit), dans quelle mesure la victime directe de l'accident doit être touchée (mort ou simples blessures) et quelle doit être la proximité avec l'expérience qui déclenche le choc nerveux (confrontation directe du tiers avec le premier événement dommageable ou simple annonce de l'événement) pour que le dommage subi par le tiers puisse être équitablement attribué à l'auteur de l'accident (JT 2012 I, p. 270 précité cons. 4 et les références citées).

b) Il ressort du dossier du Tribunal criminel que les deux frères s'étaient retrouvés depuis quelques mois et que le recourant s'occupait du dossier d'asile de son frère. Ce dernier n'a toutefois pas indiqué qu'il avait des liens particuliers avec le recourant, mais a parlé d'un avocat à Zurich (cf. propos rapportés par le directeur du Centre de requérant d'asile; PV d'audition par la police du 20.09.2017). Par ailleurs, lorsqu'il a été auditionné par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), il n'a mentionné aucune personne de référence en Suisse. Le dossier pénal requis par l'intéressé ne permet dès lors pas de retenir un lien étroit entre les deux frères, ce d'autant plus que, comme le mentionne le recourant, A. _____ ne pouvait quitter le canton de Neuchâtel vu son statut de requérant d'asile. L'allégation du recours selon laquelle les deux frères étaient inséparables et passaient régulièrement leur week-end ensemble à Z. _____ paraît dès lors peu crédible. En l'absence de preuves, on ne saurait dès lors considérer que la relation entre les frères était étroite, si bien que c'est à juste titre que le département s'est fondé sur l'expérience générale de la vie pour considérer que l'annonce du décès de son frère ne pouvait donner lieu à une incapacité de travail aussi longue que celle alléguée, si bien qu'elle n'est pas adéquatement causale avec le décès de son frère.

6. Pour ces motifs, le recours doit être partiellement admis et la décision du département réformée en ce sens que le recourant a droit, en sus d'un montant de 1'000 francs pour réparation morale, à une indemnisation de 1'038.15 francs pour les frais funéraires, si bien que, une avance de 2'000 francs ayant été versée, c'est un montant de 38.15 francs qui est encore dû.

7.a) Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 30 LAVI). Le recourant qui obtient partiellement gain de cause peut prétendre à une indemnité de dépens réduite. Son mandataire n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 64 al. 1 LTFrais), les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais). Il y a lieu de considérer qu'un avocat diligent et expérimenté aurait consacré 6 heures à la défense de cette cause, si bien qu'au tarif horaire de 280 francs, les honoraires se montent à 1'680 francs, les débours de 10 % à 168 francs et la TVA au taux de 7,7 % à 142.30 francs, d'où un total de 1'990.30 francs. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, l'indemnité de dépens sera réduite à 331.70 francs.

La cause est renvoyée au département pour qu'il statue sur les dépens de première instance.

b) Le recourant sollicite l'assistance judiciaire. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont en principe remplies si les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 202cons. 4a). Dans le cas d'espèce, les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec et il peut être admis que l'assistance d'un avocat était à tout le moins indiquée.

Une partie est indigente lorsqu'elle ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225cons. 2.5.1, 127 I 202cons. 3b). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 al. 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (arrêt du TF du 28.07.2010 [1B_228/2010]; ATF 135 I 221cons. 5.1 et les arrêts cités). S'agissant des ressources du requérant, l'autorité doit se baser sur le revenu mensuel net et prendre en compte la fortune mobilière et immobilière. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1cons. 2c; arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015]cons. 3.1; Ruckstuhl, in Basler Kommentar, schweizerische Strafprozessordnung 2011, n° 23 ad art. 132), auquel il convient d'ajouter le loyer, la cotisation d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu qui sont établis par pièces. Le minimum vital du droit des poursuites n'est donc pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence

alléguée existe ou non, notamment des dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, pour autant qu'elles soient effectivement payées (arrêt du TF du 06.10.2011 [2C_805/2011] cons. 3.1; ATF 135 I 221 cons. 5.1; RJN 2002, p. 243). Il ne saurait être question de retenir des charges que le requérant ne paie pas ou pas régulièrement (RJN 2002, p. 243 cons. 2b et les références citées).

c) Le recourant n'a donné que partiellement suite à la demande de la Cour de céans du 16 avril 2020 relative au dépôt de plusieurs documents. Quoiqu'il en soit, et bien qu'il ne soit pas prouvé que les impôts et les primes d'assurance-maladie soient versés régulièrement, le recourant ne remplit pas la condition d'indigence au sens susmentionné. En effet, ses revenus et ceux de son épouse totalisent 6'959 francs si on tient compte que cette dernière bénéficie d'indemnités de chômage depuis janvier 2020 et 7'691 francs si on tient compte du salaire assuré de 2'663 francs vraisemblablement réalisé précédemment. Quant aux charges, elles comprennent le minimum vital pour un couple avec enfant (CHF 1'700 + 25 %, soit CHF 2'125), le minimum vital pour deux enfants jusqu'à 10 ans (CHF 800 + 25 %, soit CHF 1'000), le loyer (CHF 1'634), les primes d'assurance-maladie de base (CHF 940.80), les impôts allégués par 24 francs et les pensions alimentaires (CHF 650), soit totalisent 6'373.80 francs, si bien que le couple dispose d'un disponible de minimum 585 francs qui doit lui permettre d'acquitter ses frais d'avocat sur une durée de un à deux ans.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet partiellement le recours.

2. Réforme la décision entreprise en ces termes :

1. Alloue à X. _____ une réparation morale LAVI de 1'000 francs.

2. Admet la requête d'indemnisation en ce qu'elle concerne les frais funéraires par 1'038 francs.

3. Rejette la requête d'indemnisation pour le surplus.

4. Verse à X. _____ un solde de 38.15 francs, après compensation avec la provision versée de 2'000 francs.

5. Statue sans frais.

3. Rejette la requête d'assistance judiciaire.

4. Statue sans frais.

5. Alloue au recourant, pour la deuxième instance, une indemnité de dépens réduite de 331.70 francs à charge de l'Etat.

6. Renvoie la cause au département pour qu'il statue sur les dépens de première instance.

Neuchâtel, le 31 juillet 2020

1Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

1La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime.

2Le dommage est fixé selon les art. 45 (Dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations¹. Les al. 3 et 4 sont réservés.

3Le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 ne sont pas pris en compte.

4Le préjudice lié à l'incapacité d'exercer une activité ménagère ou de prodiguer des soins aux proches, n'est pris en compte que s'il se traduit par des frais supplémentaires ou par une diminution de l'activité lucrative.

1RS220

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.